



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-140

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement - Autorisation d'élagage sur la commune de Brindas.
Nature des voies : voies communales et voie départementale en agglomération.

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants ainsi que les articles L 2213.1, 2213.2 et 2213.3,

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8,

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la Loi n° 83.8 du 07.01.1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande de l'entreprise CUINAT ELAGAGE 54 rue du chapitre 69126 Brindas, représentée par Mr Benoit CUINAT afin de réaliser l'élagage sur la commune de Brindas

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux ou pour toute intervention avec occupation sur la chaussée pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation routière.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 10 juin et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, l'entreprise CUINAT ELAGAGE est autorisée à intervenir sur le domaine public communal, afin d'y effectuer des travaux d'élagage.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise qui réalise les travaux 48 h avant. Elle sera maintenue et entretenue sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, Monsieur le Chef de corps des pompiers de Brindas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, Le 10 juin 2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par L'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Horaires :